
**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 OCTOBRE 2023**

ORDRE DU JOUR :

- **Délibération 2023-67** : Election du Maire ;
- **Délibération 2023-68** : Fixation du nombre d'adjoints ;
- **Délibération 2023-69** : Election des adjoints au Maire ;
- **Délibération 2023-70** : Lecture de la charte de l'élu local ;
- **Délibération 2023-71** : Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal ;
- **Délibération 2023-72** : Autorisation donnée au maire pour le recrutement d'agents non titulaire pour accroissement temporaire d'activités ;
- **Délibération 2023-73** : Indemnités de fonction ;
- **Délibération 2023-74** : Constitution des commissions communales ;
- **Délibération 2023-75** : Elections des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la commission MAPA ;
- **Délibération 2023-76** : Désignation des délégués et membres à diverses instances et organismes ;
- **Délibération 2023-77** : Classement dans la voirie publique communale ;
- **Délibération 2023-78** : DGF des communes et dotation de solidarité rurale ;

L'an deux mille vingt-trois, le treize octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de LA CHEVALLERAI, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pascal DELAMARRE, doyen d'âge ;

Date de convocation : 9 octobre 2023

Présents : Tiphaine ARBRUN, Stéphane GASNIER, Frédéric PIRAUD, Laëtitia VINCE, Anthony MARSAIS, Pascal DELAMARRE, Laurent JEANNEAU, Sophie BRIAND, Thierry MONNEREAU, Sandra DIETZI, Alexandre DEVY, Julie PLACE, Julie OUDART, Nadège MERCIER, Noémie MORGUEN, Clément BENOIST, Guillaume PROUILLET ;

Absents : Axelle BOISSEAU (donne pouvoir à Tiphaine ARBRUN), Nadine BATOR (donne pouvoir à Stéphane GASNIER) ;

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : M. Clément BENOIST est désigné secrétaire de séance

DELIBERATION 2023-67 : ELECTION DU MAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 18

- Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Mme Tiphaine ARBRUN : 18 (dix-huit) voix

Mme Tiphaine ARBRUN ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire.

DELIBERATION 2023-68 : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,
- Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,
- Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,
- Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ Approuve la création de 5 postes d'adjoints au maire.

DELIBERATION 2023-69 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE :

- ❖ **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-7,
- ❖ **VU** la délibération n° 2023-68 fixant le nombre d'adjoints à 5,
- ❖ **CONSIDERANT** que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

Monsieur Stéphane GASNER présente une liste composée de :

M. Stéphane GASNIER
Mme Axelle BOISSEAU
M. Frédéric PIRAUD
Mme Laëtitia VINCE
M. Anthony MARSAIS

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins :	19
A déduite (bulletins blancs ou nuls) :	0
Nombre de suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	10

Ont obtenu la liste suivante

M. Stéphane GASNIER : 19 voix

Les candidats ayant obtenu la majorité absolue ont été proclamés adjoints.

DELIBERATION 2023-70 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL :

Mme Le Maire expose que lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, il doit être donné lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT. Elle précise que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VU** l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales,
- **VU** la charte de l'élu local annexée,
- ❖ **PREND ACTE** de la communication de cette charte.

DELIBERATION 2023-71 : DELEGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

Mme le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- ❖ **VU** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
- ❖ **CONSIDERANT** que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Mme le maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT ;
- **DECIDE** de charger le maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil :
 - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 10 000 HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants n'entraînant pas une augmentation supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; (marchés de travaux, de fournitures et de services)
 - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15 D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
 - 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans une limite fixée à 3000 euros
 - 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
 - 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

DELIBERATION 2023-72 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES :

Mme le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des raisons liées à un accroissement temporaire d'activités et un accroissement saisonnier d'activité.

Ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. Maximum douze mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité ;
2. Maximum de six mois renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité

Comme le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10% des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- ❖ **VALIDE** les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 1°) et 3 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés : à un accroissement temporaire d'activité, ou à un accroissement saisonnier d'activité
- ❖ **CHARGE** Mme le Maire pendant la durée de son mandat de : constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et de déterminer les niveaux de recrutements et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil, et procéder aux recrutements
- ❖ **AUTORISE** Mme le Maire à signer les contrats nécessaires ;
- ❖ **PRECISE** que les agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : le traitement et éventuellement le supplément familial de traitement afférents aux emplois auxquels ils sont nommés
- ❖ **INDIQUE** que les crédits seront prévus au chapitre 012 compte 6413

DELIBERATION 2023-73 : INDEMNITES DE FONCTION :

Mme le Maire rappelle à l'Assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est cependant prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière. Le conseil Municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au Maire et aux Adjointes dans la limite des taux maximal fixés par le CGCT (art. L.2123-23). Elle invite le conseil municipal à déterminer le tableau des indemnités ainsi :

Fonction	Taux proposé
Maire	51,60%
1 ^{er} adjoint	19,80 %
2 ^{ème} adjointe	19,80 %
3 ^{ème} adjoint	19,80 %
4 ^{ème} adjointe	19,80 %

5^{ème} adjoint

19,80 %

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **VU** les dispositions de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- ❖ **VU** les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- ❖ **VU** les articles L.2123-23 à L.2123-24 du CGCT qui fixent les taux maximum des indemnités de fonction des Maires et des Adjoints ;
- ❖ **VU** la délibération du 13 octobre 2023 fixant à 5 le nombre de postes d'adjoints,
- ❖ **CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
- ❖ **CONSIDERANT** que pour une commune de 1000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,6% et celui d'un adjoint 19,80 % ;
- ❖ **CONSIDERANT** que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du Maire :
- **DECIDE**, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des Adjoints comme ci-dessus ;

DELIBERATION 2023-74 : CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES :

Mme le Maire expose à l'Assemblée qu'en dehors de ses réunions en séance plénière, le Conseil Municipal organise son travail autour de commissions spécialisées. L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal.

Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres, en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales.

Elles peuvent être établies en vue du règlement d'une affaire particulière ou de manière permanente. Chaque élu a le droit de participer, en tant qu'auditeur, aux travaux des commissions dont il n'est pas membre. Les commissions peuvent faire participer des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal (Maître d'œuvre, représentants d'organismes extérieurs, organismes financeurs).

Mme le Maire rappelle que les réunions de ces commissions ne sont pas publiques. Chaque commission désignera son vice – président en son sein.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- ❖ **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2541-8 et L.2121-22,
- **DECIDE** de créer 8 commissions communales ;
- **ARRÊTE** leur composition comme suit :

- **Commission Travaux – Voirie - Bâtiments – Réseaux – Espaces verts** : Frederic PIRAUD Stéphane GASNIER, Pascal DELAMARRE, Sophie BRIAND, Guillaume PROUILLET, Alexandre DEVY

○ Commission Finance : Thierry MONNEREAU, Sandra DIETZI, Laurent JEANNEAU, Guillaume PROUILLET
○ Commission Relations humaines : Laurent JEANNEAU, Axelle BOISSEAU, Julie OUDART, Sophie BRIAND, Nadège MERCIER
○ Commission communication : Anthony MARSAIS, Thierry MONNEREAU, Sandra DIETZI, Noemie MORGUEN, Julie PLACE
○ Commission Urbanisme – Aménagement – Habitat : Stéphane GASNIER, Julie PLACE, Sophie BRIAND, Thierry MONNEREAU, Pascal DELAMARRE, Clément BENOIST
○ Commission Vie scolaire- Enfance – Jeunesse : Axelle BOISSEAU, Laetitia VINCE, Sandra DIETZI, Nadine BATOR et Nadège MERCIER
○ Commission Sports – Culture – Vie associative : Anthony MARSAIS, Frederic PIRAUD, Laetitia VINCE, Julie PLACE et Noemie MORGUEN.
○ Participation citoyenne : Laurent JEANNEAU, Laetitia VINCE, Anthony MARSAIS, Thierry MONNEREAU, Stephane GASNIER et Julie OUDART

DELIBERATION 2023-75 : ELECTIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION MAPA :

Mme le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les modalités de désignation de la Commission d'Appel d'Offres (CAO). La commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés publics relevant des procédures dites formalisées.

Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée. Elle est composée de Membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle.

Sa composition est la suivante pour les communes de moins de 3 500 habitants : le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus par le conseil au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres suppléants a lieu dans les mêmes conditions.

Mme le Maire informe le Conseil Municipal qu'en deçà des seuils européens, la collectivité peut passer ses marchés et accords-cadres selon une procédure adaptée dont les modalités sont déterminées librement dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique. Le rôle de la commission consultative MAPA sera de formuler un avis sur le projet de rapport d'analyse des offres, le classement des offres et le choix des titulaires. En aucun cas elle n'attribuera le marché public, compétence exclusive du conseil municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal Il est proposé que la CAO soit également saisie pour les Marchés à procédure adaptée. Elle fonctionnera alors en "commission consultative MAPA» dont le fonctionnement sera le suivant :

Commission MAPA – Marchés compris entre 10 000 € HT et 214 000 € HT (seuil de transmission au contrôle de légalité)	Composition identique à la CAO élargie à l'adjoint au maire ou élu concerné par le marché, au technicien concerné par le marché
Commission MAPA – Marchés > 214 000 € HT et au seuil des procédures formalisées	Composition identique à la CAO

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages lors du présent vote. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Les candidats titulaires et les candidats suppléants sont élus sur la même liste.

- La liste conduite par M. Stéphane GASNIER présente :

MM. & Mmes GASNIER Stéphane, DIETZI Sandra, MONNEREAU Thierry, membres titulaires
MM. & Mmes VINCE Laëtitia, OUDART Julie, PLACE Julie, membres suppléants

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote = 0
- Nombre de votants = 19
- Nombre de suffrages exprimés déclarés nuls par le bureau = 0
- Suffrages exprimés = 19

Ainsi répartis :

La liste conduite par M. Stéphane GASNIER obtient 19 voix

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste conduite par M. Stéphane GASNIER obtient 3 sièges. Sont ainsi déclarés élus :

Titulaires	Suppléants
- GASNIER Stéphane - DIETZI Sandra - MONNEREAU Thierry	- VINCE Laëtitia - OUDART Julie - PLACE Julie

Président de droit : Mme le Maire

- **PRECISE** que la CAO fonctionnera sous la forme « Commission Consultative MAPA » dans le cadre des procédures adaptées et dans les conditions précisées ci-dessus

DELIBERATION 2023-76 : DESIGNATION DES DELEGUES ET MEMBRES A DIVERSES INSTANCES ET ORGANISMES :

Mme le Maire informe l'Assemblée qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal il convient de précéder à la désignation de représentants de la commune au sein de diverses instances territoriales.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ❖ **VU** les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT,
- ❖ **DESIGNE** les représentants suivants :

Instance extérieure/ Commission	Nombre des représentants	Délégués/Représentants du Conseil Municipal
Territoire d'énergie 44	2 délégués titulaires 2 délégués suppléants	Délégués titulaires - Tiphaine ARBRUN, Frédéric PIRAUD Délégués suppléants - Stéphane GASNIER et Guillaume PROUILLET
ATLANTIC'EAU	Collège électoral « Région de Blain » 1 délégué titulaire 1 délégué suppléant Commission territoriale de la région de Nort-Sur-Erdre 1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	Délégué titulaire Tiphaine ARBRUN Délégué suppléant Anthony MARSAIS Délégué titulaire Tiphaine ARBRUN Délégué suppléant Anthony MARSAIS
LOIRE ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT	1 siège d'administrateur	- Stéphane GASNIER
Conseil d'Administration de l'Ecole Saint-Aubin	2 délégués suivant la convention	- Tiphaine ARBRUN - Axelle BOISSEAU
Conseil d'école Groupe scolaire Ecol'eau	- Le Maire ou son représentant - 1 conseiller municipal	- Tiphaine ARBRUN - Axelle BOISSEAU
Association ATRE	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	Délégué titulaire Alexandre DEVY Délégué suppléant Sandra DIETZI
Association AIRE (travaux sur la voirie et bâtiment)	Interlocuteur privilégié (pas de représentant au sein du CA)	Alexandre DEVY

Représentant Association Vivre à Domicile	1 représentant	Nadine BATOR
Association BRUDED	1 représentant (1 référent)	Tiphaine ARBRUN, Sophie BRIAND
CIAPH - Commission accessibilité intercommunale	1 représentant	Frederic PIRAUD
Commission d'attribution des places en Micro-Crèche - CCRB	1 représentant	Julie OUDART
Conseil d'exploitation de la redevance incitative	1 représentant	Noémie MORGUEN
Conseil d'exploitation du SPANC	1 représentant	Pascal DELAMARRE
Commission locale d'Evaluation des Charges Transférées	2 représentants	Laurent JEANNEAU Thierry MONNEREAU
Correspondant défense	1 correspondant	Frédéric PIRAUD
Correspondant Enedis	1 correspondant	Stéphane GASNIER
Correspondant Sécurité routière	1 correspondant	Frédéric PIRAUD
Correspondant Polleniz	1 correspondant	Stéphane GASNIER
Référent agriculture	2 référents	Stéphane GASNIER et Guillaume PROUILLET
Référent fêtes et cérémonies (protocole)	2 référents	Anthony MARSAIS et Alexandre DEVY
Référent Syndicat Bassin Versant de l'Isac	2 référents	Stéphane GASNIER Guillaume PROUILLET
CCAS – 6 représentants du Conseil Municipal	Membres élus Laëtitia VINCE, Laurent JEANNEAU, Axelle BOISSEAU, Sandra DIETZI, Nadine BATOR et Julie OUDART	

DELIBERATION 2023-77 : CLASSEMENT DANS LA VOIRIE PUBLIQUE COMMUNALE :

Madame le Maire expose qu'un recensement général des voies publiques appartenant à la Commune et affectées à la circulation générale a été effectué conjointement par le service technique communal et la société EDMS au cours du

troisième trimestre 2023 et indique que le **linéaire réel est de 49.607 mètres linéaires**, soit **22.307** mètres linéaires de différence.

Il rappelle qu'historiquement, l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959, les circulaires n°426 du 31 juillet 1961 et n°32 du 16 janvier 1962 et les décrets n°64 du 14 mars 1964 et 76-790 du 20 août 1976 ont décrit la voirie publique communale comme comprenant 5 parties :

- Les voies communales et leurs dépendances (talus, accotement,) à caractère de chemin,
- Les voies communales qui ont caractère de rue, en principe désignées par un nom,
- Les voies communales à caractère de place ouvertes à la circulation publique,
- Les chemins routiers ouverts à la circulation publique,
- Les voies vertes et pistes cyclables affectées à la circulation générale.

Le code de la voirie routière (et notamment ses articles L.141-1 à L.141-12) détermine le droit applicable à la voirie publique communale.

Ce statut de la voirie publique communale a été précisé dans le cadre de questions/réponses au Sénat ou de jurisprudence :

Q/R Sénat n°8465 -M Simon Sutour - publiée JO Sénat 22/06/2000, p.2230. « Il convient toutefois de préciser que conformément à l'article L. 141-1 du code de la voirie routière, seules les voies publiques dénommées voies communales font partie du domaine public routier communal. Bien qu'intégrés à la voirie communale, les chemins ruraux qui font partie du domaine privé des communes ne sont pas des voies communales. Si leur entretien ne constitue pas une dépense obligatoire pour les communes, les chemins ruraux qui comme tout bien privé de la commune, sont aliénables, peuvent être incorporés par décision du conseil municipal dans le domaine public communal et devenir alors voies communales. Dans ces conditions, les communes pourront bénéficier d'une aide au titre de la DGF pour faire face à leur entretien »

Les voies communales sont les voies qui font partie du domaine public routier communal (Code de la voirie routière, article L. 141 1). Les chemins ne doivent pas se situer dans une zone urbanisée car, dans ce cas, ils constituent une voie communale (Conseil d'Etat, 11.05.1984, Epoux Arribey, Rec. CE. p. 782).

L'affectation à l'usage du public peut s'établir notamment par la destination du chemin, jointe soit au fait d'une circulation générale et continue, soit à l'entretien depuis plus de 30 ans, soit à des actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale (Cour de cassation, 7.02.1996, n° 94 83.678. En l'espèce, la voie de circulation litigieuse intitulée « sentier rural » était désignée comme « chemin » dans les documents administratifs). L'affectation à l'usage public peut être une affectation professionnelle (agricole ou forestière) ou d'agrément (randonnée, pêche, chasse...). Les dispositions de l'article L. 161 2 du Code rural posent un principe de présomption d'affectation à l'usage du public dans les cas suivants : Utilisation du chemin rural comme voie de passage, des actes réitérés de surveillance ou des actes réitérés de voirie de l'autorité municipale. Il peut s'agir de panneaux de signalisation ou d'arrêtés municipaux limitant la circulation à certains types de véhicule ;

Enfin, la loi 2004-1343 portant simplification du droit a modifié le code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-1 à L.141-12 afin de permettre le classement d'une voie communale dans le domaine public communale sans enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulations assurées par la voie.

Il est proposé de modifier le tableau de classement de la voirie publique communale pour tenir compte du travail de recensement réalisé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **MODIFIE** le tableau de classement de la voirie publique communale tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **PRECISE** que cette modification emporte classement de l'ensemble des voies qui y figurent à la voirie publique communale,
- **ARRETE** par voie de conséquence, le linéaire de la voirie publique communale à **49.607 mètres linéaires**
- **MANDATE** Madame le Maire, ou son représentant, à assurer l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tout document utile à cette fin.

Tableau de classement de la voirie publique communale :

N° Voie	Ancien N°	Nom de la voie	Description	Longueur (en m)	Planche
100		Bégaudais à l'Isac (la)	Part de la V500, dessert les terres et aboutit à la limite de la commune	174,36	1,3
101	CR23	Clos d'Hel (le)	Part de la V500 et aboutit sur la V103	252,26	1,3
102	CE13	Prise Fraboul (la)	Part de la V101 et aboutit sur la V103	530,49	1,3
103	VC5	Chevallerais à Blain	Part de la V507 et aboutit sur à la limite de la commune où elle se prolonge	739,65	1,3
104	CR32	Prinze du Clos à l'Aulnaie	Part de la V103 et aboutit sur la V106	1 005,82	1,3
105	CE12	Vallée (la)	Part de la V104 et dessert les terres	217,66	1,3
106	CR32	Fontaine Seroux (la)	Part de la V103 et aboutit sur la V104	534,25	1,3
107	VC7	Chevallerais à St Victor	Part de la V512 et aboutit sur la RD33	2 153,73	1,3
108	CR4	Cormerais (les)	Part de la RD132, dessert le village et aboutit dans les terres	301,68	1,3
109	VC208	Sauze (la)	Part de la RD132 et aboutit sur la V107	715,22	1,3
110		Rotte des Bois (la)	Part de la RD132 et aboutit sur la V111	115,66	1,3
111	VC102	Rotte des Bois à l'Aulnaie	Part de la RD132 et aboutit sur la VC7	976,36	1.2.3
112	VC205	Bissac	Part de la RD132 et aboutit sur la RD33	1 728,14	1,2
113	CR27	Gavrie (la)	Part de la RD132 et aboutit sur la V112	940,84	1,2
114	CR36	Pas Robert (le)	Part de la V113 et aboutit à la limite de la commune où elle se prolonge	316,35	1,2
115	CR25	Bellevue	Part de la V113 et aboutit sur la V112	528,38	1,2
116	VC124	Aubrais à Bissac	Part de la V111 et aboutit sur la V112	447,52	1,2
117		Tertres (les)	Part de la V107 et dessert les terres	156,84	1,2
118		Baluère (la)	Part de la V107 et aboutit sur la V125	534,37	1,2
119	CE15	Hôtel Fourré	Part de la V107 et dessert les terres	130,80	1,2
120	VC204	Bodebril	Part de la V107 et aboutit à la limite de la commune où elle se prolonge	387,59	1,2
121	CE14	Chênaie de Bodebril	Part de la V120 et dessert les terres	397,61	1,2
122	CR2	Chênaie de Bodebril	Part de la V120 et aboutit sur la V107	431,18	1,2
123	CR26	Chênaie de Bodebril	Part de la V120 et aboutit sur la V122	131,31	1,2
124	CE17	Chênaie de Bodebril	Part de la V122 et dessert les terres	164,14	1,2
125		Ragosses (les)	Part de la V107 et aboutit sur la V126	549,59	1,2
126	CR39	Marselière (la)	Part de la V112 et aboutit sur la V131	1 023,45	1,2
127		Marselière (la)	Part de la V126 et dessert les terres	123,57	1,2
128		Hervotière (la)	Part de la RD33 et dessert le village	69,68	1,2
129		Hervotière (la)	Part de la RD33 et dessert le village	95,54	1,2
130	CR9	Patis aux Lièvres (le)	Part de la V126 et aboutit sur la V131	301,19	1,2
131	VC206	Ste Marie	Part de la RD33 et aboutit sur la V107	450,37	1,2

140	VC7	Chevallerais à St Victor	Part de la RD33 et aboutit à la limite de la commune où elle se prolonge	1 372,28	2
141	CR39	Brossaudière (la)	Part de la V140 et aboutit à la limite de la commune où elle se prolonge	363,19	2
142		Gâvre (le)	Part de la V140 et aboutit sur la V144	850,90	2
143		Bel-Air	Part de la V140 et aboutit à la limite de la commune où elle se prolonge	116,31	2
144	CR15	Clan Garon	Part de la V140 et aboutit sur la V148	978,15	2
145		Landes de Gratsa	Part de la V144 et aboutit à la limite de la commune où elle se prolonge	464,18	2
146	CR40	Rochettes (les)	Part de la V144 et aboutit à la limite de la commune où elle se prolonge	843,36	2
147		Rochettes à Chalonge	Part de la V146 et aboutit sur la V148	181,34	2
148	VC206	Chalonge	Part de la RD33 et aboutit à la limite de la commune où elle se prolonge	1 287,26	2
149	CR29	Mortier de la Hervotière	Part de la RD33 et aboutit sur la V148	234,29	2
150	CR41	Chalonge (le)	Part de la V148 et aboutit à la limite de la commune où elle se prolonge	919,47	2
151		Chalonge (le) - n°1 à 3	Part de la V148 at aboutit sur la V150	71,82	2
152	CR31	Parchats (les)	Part de la V150 et dessert les terres	559,19	2
153	CE2	Domaine (le)	Part de la RD33 et aboutit sur la V150	537,89	1,2
160	CR43	Landes du Moulin Neuf	Part de la RD132 et aboutit sur la V166	1 535,10	1.2.3
161	CR42	Croix Bissac (la)	Part de la RD132, traverse la V160 et dessert les terres	296,22	1,2
162	CR30	Rotte des Bois (la)	Part de la RD132, traverse la V160 et aboutit à la limite de la commune où elle se prolonge	486,37	1.2.3
163	CR3	Renardières (les)	Part de la RD132, traverse la V160 et aboutit par deux fois sur la V166	1 093,59	1,3
164	CE5	Blandinaie (la)	Part de la V166 et aboutit à la limite de la commune où elle se prolonge	210,65	1,3
165		Rotte des Bois	Part de la RD132 et dessert les terres	101,76	1,3
166	CR38	Noüe (la)	Part de la RD132, traverse la V160 et aboutit sur la V163	900,44	1,3
167	VC201	Kermaria à la Blandinaie	Part de la RD27 et aboutit à la limite de la commune où elle se prolonge	999,37	1,3
168		Moulin du Roty	Part de la RD27 et aboutit sur la V167	610,72	1,3
170		Landes de Lavaud	Part de la RD27 et aboutit sur la V171	612,55	3
171	CR34	Breil	Part de la V173 et aboutit à la limite de la commune où elle se prolonge	802,51	3
172	CR34	Breil	Part de la V171 et aboutit sur la V176	408,86	3
173	CR1 VC201	Lavau	Part de la RD27, traverse Lavau et aboutit sur la V527	2 568,18	3
174	CE8	Picardais	Part de la V521 et dessert les terres	325,97	3
175	VC203	Lappé	Part de la V521 et aboutit sur la V173	704,71	3
176	VC202	Bois Luce	Part de la V173 et aboutit à la limite de la commune où elle se prolonge	608,97	3
177	CR33	Pormaud (le)	Part de la V173 et aboutit à la limite de la commune où elle se prolonge	532,50	3
178	CE6	Clotais (la)	Part de la V177 et aboutit à la limite de la commune où elle se prolonge	194,02	3
179	CR10 CR37	Cossardais (les)	Part de la V173 et aboutit sur la RD132	1 211,37	3

180		Cossardais (les)	Part de la V179 et dessert les terres	95,81	3
181	CE9	Nouette (la)	Part de la V173 et dessert le village	157,33	3
182		Bois Luce	Part de la V176 et dessert les terres	129,63	3
183		Gîte Lappe	Part de la V175 et dessert le gîte de Lappe	72,28	3
184		Lappe	Part de la V175 et dessert les terres	153,43	3
185		Pormaud (le)	Part de la V177 et dessert le village	162,57	3
Voies agglomérées					
500		Rue de la Bégaudais	Agglomération de LA CHEVALLERAI	676,81	4
501		Rue du Vannier	Agglomération de LA CHEVALLERAI	234,94	4
502		Rue de la Close	Agglomération de LA CHEVALLERAI	157,16	4
503		Rue du Maréchal Ferrant	Agglomération de LA CHEVALLERAI	513,23	4
504		Ch. de la Bégaudais	Agglomération de LA CHEVALLERAI	156,46	4
505		Rue du Sabotier	Agglomération de LA CHEVALLERAI	196,77	4
506		Rue du Potier	Agglomération de LA CHEVALLERAI	193,29	4
507		Rue de Blain	Agglomération de LA CHEVALLERAI	299,16	4
508		Rue du Calvaire	Agglomération de LA CHEVALLERAI	263,41	4
509		Allée des Rochambelles	Agglomération de LA CHEVALLERAI	86,72	4
510		Rue du Clos d'Hel	Agglomération de LA CHEVALLERAI	327,13	4
511		Rue de la Prinze	Agglomération de LA CHEVALLERAI	137,81	4
512		Rue de la Grigonnais	Agglomération de LA CHEVALLERAI	418,86	4
513		Rue du Landreau	Agglomération de LA CHEVALLERAI	464,33	4
514		Rue des Cormerais	Agglomération de LA CHEVALLERAI	430,18	4
515		Imp. des Mimosas	Agglomération de LA CHEVALLERAI	82,04	4
516		Rue du Théâtre	Agglomération de LA CHEVALLERAI	356,31	4
517		Imp. du Bourrelrier	Agglomération de LA CHEVALLERAI	85,73	4
518		Rue des Margats	Agglomération de LA CHEVALLERAI	471,16	4
519		Rue des Picardais	Agglomération de LA CHEVALLERAI	217,61	4
520		Allée l'Abeille Noire	Agglomération de LA CHEVALLERAI	112,32	4
521		Rue du Bourg Besnier	Agglomération de LA CHEVALLERAI	648,03	4
522		Rue de la Noë Guernet	Agglomération de LA CHEVALLERAI	101,27	4
523		Imp. du Four à Pain	Agglomération de LA CHEVALLERAI	34,80	4
524		Rue Traversière	Agglomération de LA CHEVALLERAI	76,49	4
525		Rue des Ecoliers	Agglomération de LA CHEVALLERAI	106,53	4
526		Place de l'Eglise	Agglomération de LA CHEVALLERAI	251,44	4
527		Rue de la Nouette	Agglomération de LA CHEVALLERAI	211,03	4
528		Rue Marcel Pagnol	Agglomération de LA CHEVALLERAI	60,01	4
529		Rue Georges Courteline	Agglomération de LA CHEVALLERAI	156,30	4
530		Rue Molière	Agglomération de LA CHEVALLERAI	410,74	4
531		Rue Georges Feydeau	Agglomération de LA CHEVALLERAI	279,53	4
532		Allée Sacha Guitry	Agglomération de LA CHEVALLERAI	72,09	4
533		Rue Eugène Labiche	Agglomération de LA CHEVALLERAI	158,43	4
Voies vertes agglomérées					
600		Vannier au Maréchal Ferrant	Agglomération de LA CHEVALLERAI	65,00	4
601		Ch. de la Close	Agglomération de LA CHEVALLERAI	196,82	4
602		Rue de Blain à rue de	Agglomération de LA CHEVALLERAI	140,32	4

		Bégaudais			
Parking					
1		[P] Covoiturage	Agglomération de LA CHEVALLERAI	34,00	4
2		[P] Bégaudais	Agglomération de LA CHEVALLERAI	55,00	4
3		[P] Dépôt recyclage	Agglomération de LA CHEVALLERAI	33,00	4
4		[P] Cimetière	Agglomération de LA CHEVALLERAI	57,00	4
5		[P] Stade	Agglomération de LA CHEVALLERAI	198,00	4
TOTAL (en mètres)				49 607	
Voies hors agglomération				39 862	
Voies agglomérées				9 745	

DELIBERATION 2023-78 : DGF DES COMMUNES ET DOTATION DE SOLIDARITE RURALE :

Madame le Maire expose qu'au nombre des critères d'attribution de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) aux communes figure le linéaire de la voirie publique communale.

Pour la commune de **La Chevallerais**, la longueur retenue au titre de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) depuis 2019 est de **27.300** mètres linéaires.

Par délibération de ce jour, le Conseil Municipal a procédé à la refonte du tableau de classement de la voirie publique communale dont le linéaire s'établit désormais à **49.607 mètres linéaires**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **CONSTATE** que du fait de la modification du tableau de la voirie publique communale intervenue par délibération de ce jour, le linéaire de la voirie publique communale est désormais de **49.607 mètres linéaires** (en augmentation de **22.307** mètres linéaires par rapport au linéaire retenu pour le calcul des dotations de l'Etat 2019 : **27.300** mètres linéaires),
- **PRECISE** que ces nouvelles données devront être intégrées pour la part voirie dans le calcul de la Dotation de Solidarité Rurale, part principale et part fraction cible,
- **MANDATE** Madame le Maire, ou son représentant, à assurer l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tout document utile à cette fin.

– Questions diverses :

- Formation PSC1 : Deux journées de formation aux premiers secours se dérouleront lundi 6 novembre et mercredi 10 janvier à destination des agents et élus de la commune ;
- Date des conseils municipaux : La date du troisième jeudi du mois est retenue ;

Fin de séance 22h30